



## Chapitre R-26

# LOI SUR LES RÉSERVES ÉCOLOGIQUES

## SECTION I

### DÉFINITIONS

- Interprétation: **1.** Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:
- «réserve écologique»: a) «réserve écologique»: tout territoire réservé par le gouvernement en vertu de l'article 2;
- «conseil consultatif»: b) «conseil consultatif»: le conseil consultatif des réserves écologiques constitué en vertu de l'article 10;
- «ministre»: c) «ministre»: le ministre des terres et forêts.

1974, c. 29, a. 1.

## SECTION II

### CRÉATION ET ADMINISTRATION DE RÉSERVES ÉCOLOGIQUES

- Constitution en réserve. **2.** Le gouvernement peut, par règlement, constituer en réserve écologique tout territoire composé de terres publiques s'il est d'avis que cette mesure est nécessaire pour:
- a) conserver ce territoire à l'état naturel;
- b) réserver ce territoire à la recherche scientifique et, s'il y a lieu, à l'éducation; ou
- c) sauvegarder les espèces animales et végétales menacées de disparition ou d'extinction.

Entrée en vigueur sur publication. Tout règlement adopté en vertu du présent article entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette Officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est déterminée.

1974, c. 29, a. 2.

- Acquisition de terrain privé. **3.** S'il juge qu'un terrain privé est nécessaire pour la constitution d'une réserve écologique, son agrandissement ou son maintien, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le mi-

## RÉSERVES ÉCOLOGIQUES

---

- Constitution en réserve.** Le ministre à l'acquérir de gré à gré, par échange ou par expropriation. Le terrain ainsi acquis peut alors être constitué en réserve écologique conformément à l'article 2.
- Dispositions applicables.** Les articles 3 à 18 de la Loi concernant l'acquisition de certains territoires forestiers (1951/1952, chapitre 38) s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la fixation de l'indemnité payable à la suite de l'expropriation d'un terrain en vertu du premier alinéa.  
1974, c. 29, a. 3.
- Droits réels ou personnels.** **4.** Le gouvernement peut aussi, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre à acquérir des droits réels ou personnels sur des terrains privés afin de faciliter l'utilisation d'une réserve écologique.  
1974, c. 29, a. 4.
- Formalités d'abolition.** **5.** Une réserve écologique peut être abolie par le gouvernement, qui peut aussi en modifier les limites, si le ministre a préalablement:  
a) demandé l'avis du conseil consultatif;  
b) donné avis de l'intention d'abolir la réserve écologique ou d'en modifier les limites dans la *Gazette officielle du Québec* ainsi que dans un ou deux journaux publiés dans la région concernée, ou à défaut de journaux publiés dans cette région dans un ou deux journaux publiés dans la région la plus voisine; et  
c) accordé un délai de trente jours à compter de la publication de cet avis pour permettre aux intéressés de lui transmettre leur opposition écrite.  
1974, c. 29, a. 5.
- Actes interdits.** **6.** Dans une réserve écologique, la chasse et la pêche, l'exploitation forestière, agricole ou minière, les fouilles ou les sondages, la prospection, les travaux de terrassement et de construction ainsi que, généralement, les travaux de nature à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation et les actes de nature à perturber la faune ou la flore sont interdits.
- Acte interdit.** De plus, nul ne peut introduire d'espèce animale ou végétale dans une réserve écologique.
- Étude scientifique.** Le ministre peut toutefois, aux conditions déterminées par règlement, permettre l'un ou l'autre des actes ou travaux visés aux alinéas précédents pour faciliter l'étude scientifique de l'évolution du milieu.  
1974, c. 29, a. 6.
- Autorisation pour circuler.** **7.** Il est interdit de pénétrer ou de circuler dans une réserve écologique sans une autorisation écrite du ministre. Celui-ci accorde cette autorisation seulement pour fin de recherche scientifique.

## RÉSERVES ÉCOLOGIQUES

---

- Autorisation pour fin d'éducation.      Toutefois, dans tout secteur d'une réserve écologique déterminé par le gouvernement, le ministre peut accorder l'autorisation visée à l'alinéa précédent non seulement pour fin de recherche scientifique mais, en plus, pour fin d'éducation.  
1974, c. 29, a. 7.
- Autorisation pour exproprier.      **8.** Nonobstant toute loi générale ou spéciale, aucun pouvoir d'expropriation ne peut être exercé sur un terrain situé dans une réserve écologique sans l'autorisation expresse du gouvernement.
- Dispositions applicables.      Le présent article ainsi que les articles 6 et 7 s'appliquent au gouvernement du Québec et à ses mandataires.  
1974, c. 29, a. 8.
- Réglementation.      **9.** Le gouvernement peut, par règlement:  
a) déterminer les conditions visées dans le troisième alinéa de l'article 6;  
b) établir des normes concernant la mise en valeur, la protection, l'utilisation et la gestion des réserves écologiques.
- Entrée en vigueur.      Tout règlement adopté en vertu du présent article entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est déterminée.  
1974, c. 29, a. 9.

### SECTION III

#### CONSEIL CONSULTATIF

- Constitution et composition.      **10.** Le gouvernement constitue, pour aviser le ministre sur l'application de la présente loi, un conseil consultatif des réserves écologiques composé d'au plus quinze personnes, dont au moins six sont choisies parmi les fonctionnaires du gouvernement ou de ses organismes, nommés pour une période n'excédant pas cinq ans.  
1974, c. 29, a. 10.
- Indemnisation des membres.      **11.** Les membres du conseil consultatif ne reçoivent aucun traitement à ce titre; ils peuvent être indemnisés de ce qu'il leur en coûte pour assister aux assemblées et, s'il y a lieu, recevoir une allocation de présence fixée par le gouvernement.  
1974, c. 29, a. 11.

**SECTION IV**

**PÉNALITÉS ET DISPOSITIONS FINALES**

**Infractions et peines.** **12.** Quiconque contrevient à la présente loi commet une infraction et est passible, en plus du paiement des frais, d'une amende de \$25 à \$300 dans le cas d'une première infraction et, pour toute récidive dans les deux ans, d'une amende de \$300 à \$1,000.

1974, c. 29, a. 12.

**Arrestation sans mandat.** **13.** Tout agent de la paix peut, sans mandat, arrêter toute personne qu'il trouve en train de commettre une infraction visée à l'article 12; il doit faire comparaître toute personne qu'il a ainsi arrêtée devant un juge de paix dans les quarante-huit heures de son arrestation.

1974, c. 29, a. 13.

**Poursuites.** **14.** Les poursuites en vertu de la présente loi sont intentées suivant la Loi sur les poursuites sommaires (chapitre P-15) par le procureur général ou une personne qu'il autorise généralement ou spécialement par écrit à cette fin.

**Poursuites sommaires.** La partie II de la Loi sur les poursuites sommaires s'applique à ces poursuites.

1974, c. 29, a. 14.

**Application de la loi.** **15.** Le ministre des terres et forêts est chargé de l'application de la présente loi.

1974, c. 29, a. 15.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 29 des lois annuelles de 1974, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception de l'article 16, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre R-26 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978



## TABLE DE CONCORDANCE

**LOIS DU QUÉBEC,  
1974**                      **LOIS REFONDUES,  
1977**

**Chapitre 29**                      **Chapitre R-26**

**LOI SUR LES RÉSER-  
VES ÉCOLOGIQUES**                      **LOI SUR LES RÉSER-  
VES ÉCOLOGIQUES**

---

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
1 - 15	1 - 15	
16		Omis

---

*La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.*

*Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans le refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.*

